

**2M RENO**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 2.000 euros**  
**Siège social : 9, avenue des Erables**  
**95400 VILLIERS LE BEL**

—  
**S T A T U T S**  
—

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Aïssa DJELLALI**  
Né le 24 décembre 1971 à SAINT DENIS (93)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de la communauté légale  
Demeurant 2, rue de la Bellevue 95350 PISCOP

A ETABLI, ainsi qu'il suit, les STATUTS de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE –  
DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou un plusieurs associés.

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **La conception et la réalisation de tous projets et travaux d'agencement et d'aménagement de locaux commerciaux, locaux d'habitation et immeuble.**

La Société a également la faculté de développer des activités accessoires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité, ainsi que la création, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce et d'industrie, de tous brevets, marques, et procédés dont le caractère de novation ou de création serait un élément essentiel de l'objet social précité.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social précité ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2M RENO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment factures, correspondances, annonces, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Par dérogation, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 décembre 2024**.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation, et qui seront repris par elle, se rattacheront à cet exercice.

### ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **9, avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par une décision de l'associé unique.

## TITRE II

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté en numéraire à la société :

- Monsieur Aïssa DJELLALI, la somme de 2.000 euros, libérée intégralement, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille (2.000) euros**, divisé en **mille (1.000) actions** d'une valeur nominale de **deux (2) euros** chacune, de même catégorie et libérées intégralement.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
2. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.
4. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## TITRE III

### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 – PRESIDENT

**13.1.** La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Il est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**13.2.** Le Président représente la Société à l'égard des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

**13.3.** La rémunération du Président est fixée et modifiée par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président est remboursé des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

**13.4.** Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution pour le Président personne morale et par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle pour le Président personne physique.

**13.5.** Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

L'associé unique peut, sur proposition du Président, décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne physique, associé ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(Généraux) sont déterminées par la décision le(s) nommant.

La rémunération du (des) Directeur(s) Général(Généraux) est fixée et modifiée par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le(s) Directeur(s) Général(Généraux) est (sont) remboursé(s) des frais engagés dans l'exercice de leur (ses) fonction(s) sur présentation de justificatifs.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions.

#### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

## TITRE IV

### **DECISIONS**

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme
- la nomination des Commissaires aux Comptes
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat
- la dissolution de la Société
- la rémunération des dirigeants

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

#### **ARTICLE 18 – AUTRES DECISIONS**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## TITRE V

### **INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, lorsqu'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts et de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 23 – PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non.

#### **ARTICLE 24 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée :

**Monsieur Aïssa DJELLALI**  
Né le 24 décembre 1971 à SAINT DENIS (93)  
De nationalité française  
Marié sous le régime de la communauté légale  
Demeurant 2, rue de la Bellevue 95350 PISCOP

Le président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

#### ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales.

**ARTICLE 30 – ARTICLE LIMINAIRE**

Les deux précédents articles, ainsi que celui-ci, ne font partis des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Piscop,


Le 19 juin 2024,

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

**Monsieur Aïssa DJELLALI**

*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS  
DE PRESIDENT



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

- Signature du bail
- Dépôt du capital social auprès d'un établissement bancaire